La dissolution du PACS

Description

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat fixant les modalités de vie commune entre deux personnes. Ainsi, les partenaires pacsés peuvent mettre fin à leur convention de PACS à tout moment, sur décision commune ou de façon unilatérale. Cette rupture a plusieurs conséquences : elle met fin aux obligations du PACS des partenaires et entraîne des effets sur leur patrimoine et sur leurs rapports familiaux.

Les causes de dissolution du PACS sont nombreuses.

Quelles sont les causes de dissolution du PACS ?

La dissolution d'un pacte civil de solidarité est régie par le Code civil. Les démarches pour savoir comment se pacser sont de nos jours **relativement simples**, tout comme celles pour conclure un PACS.

Les causes potentielles de dissolution d'un PACS sont nombreuses. Il peut y avoir rupture par :

- décès ;
- mariage ;
- déclaration conjointe de dissolution ;
- décision unilatérale d'un des partenaires ;
- résolution judiciaire.

La dissolution du Pacs prend effet à partir :

- de son enregistrement par la mairie (ou le notaire ou le consulat) ;
- du jour où les formalités de publicité ont été accomplies pour les tiers.

© 2023 LEGALPLACE SAS

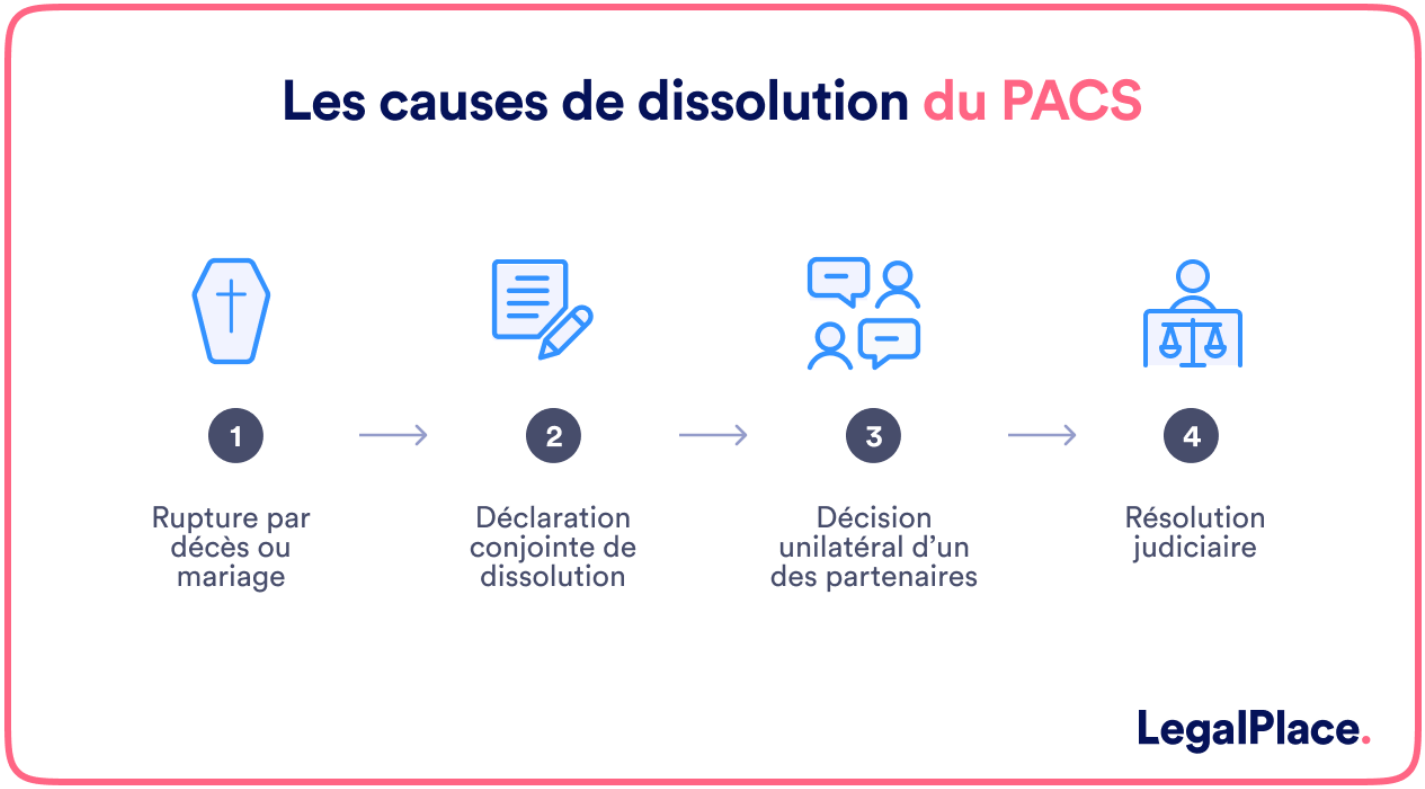

Rupture par décès ou mariage

Le pacte civil de solidarité prend fin par le décès ou le mariage de l'un des partenaires. Dans ce cas, la dissolution prendra effet à la date de l'événement. Elle est automatique et **ne requiert aucune formalité** de la part du partenaire survivant.

Dans le cas du mariage, c'est l'officier de l'état civil qui enregistre la dissolution du PACS et réalise les formalités de publicité.

En cas de décès, un extrait de l'acte de décès est transmis par les services de l'état civil au notaire qui a enregistré le PACS. Ce dernier enregistre par la suite la dissolution du PACS et informe les services de l'état civil.

Bon à savoir : En cas de décès, le partenaire survivant ne pourra pas hériter des biens du défunt en l'absence de testament.

Déclaration conjointe de dissolution

Le PACS peut être rompu à tout moment par une **décision commune des partenaires** pacsés. Pour ce faire, ces derniers devront compléter, dater et signer une déclaration conjointe de dissolution d'un PACS

© 2023 LEGALPLACE SAS

. Les partenaires devront par la suite, soit :

1. remettre cette déclaration à l'autorité compétente (mairie, notaire, consulat ou ambassade). Cette dernière dépend du lieu d'enregistrement du PACS ;
2. déposer cette déclaration en main propre, ou l'envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette deuxième option nécessite que la déclaration soit accompagnée d'une copie de la pièce d'identité en cours de validité de chaque partenaire.

Les services de l'état civil **procéderont ensuite à des formalités de publicité** qui consistent à mentionner la dissolution du PACS en marge de l'acte de naissance.

Pour finir, les anciens partenaires pacsés recevront par courrier simple une **confirmation d'enregistrement**.

Décision unilatérale

Les partenaires pacsés peuvent unilatéralement mettre fin au pacte civil de solidarité sans avoir l'obligation de justifier leur décision.

Le ou la partenaire qui souhaite rompre la convention de PACS devra le faire savoir à son ou sa partenaire par un **acte délivré par un commissaire de justice**.

Le commissaire de justice devra par la suite adresser une copie de cet acte de rupture au notaire qui a enregistré le PACS ou aux services de l'état civil où la convention de PACS a été signée.

A noter : Une rupture de PACS considérée comme fautive peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Quelles sont les conséquences de la dissolution du PACS ?

La dissolution du PACS produit des effets sur le patrimoine des partenaires mais aussi sur leurs rapports familiaux.

L'impact sur le patrimoine des partenaires

Dans le cas d'une dissolution volontaire du PACS, les anciens partenaires **procéderont à la liquidation de leurs droits et obligations**

© 2023 LEGALPLACE SAS

dans le cadre du régime de l'indivision.

Si le PACS est soumis au régime de l'indivision, l'ensemble des biens acquis en commun au cours du PACS seront **considérés comme appartenant pour moitié** à chaque partenaire. Les biens communs sont partagés en fonction des règles fixées par la convention de Pacs.

À l'inverse, en cas de séparation de biens, les biens acquis personnellement par chaque partenaire avant et en cours du PACS restent propres à chaque partenaire. Autrement dit, si l'un des partenaires achète seul un bien durant le PACS, alors il en est l'unique propriétaire.

Chaque partenaire peut prouver par tout moyen qu'il est propriétaire d'un bien. En cas de désaccord, chacun peut saisir le juge aux affaires familiales auprès du tribunal compétent sur :

- les conséquences patrimoniales de la rupture ;
- la réparation des préjudices qui en découlent.

Si l'un des partenaires décède, le partenaire survivant pourra recevoir des biens du défunt si cela est prévu dans un testament dans le cadre du pacs.

La dissolution du PACS peut également entraîner des **modifications du régime fiscal** des partenaires qui devront à nouveau, de ce fait, déclarer leurs revenus seuls.

Bon à savoir : La dissolution prend effet 3 mois après la signification par l'acte du commissaire de justice.

L'impact sur les rapports familiaux

En cas de rupture du PACS en présence d'enfants, le principe est celui de l'**autorité parentale conjointe**. Ainsi, les partenaires conservent les mêmes droits envers leurs enfants, notamment ceux concernant leur éducation, leur santé et leur sécurité. Ils devront également s'informer sur l'organisation de la vie de leurs enfants.

La résidence de l'enfant fait bien partie des décisions se rapportant à l'autorité parentale. En cas de désaccord, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire est compétent pour statuer en fonction de l'intérêt des enfants.

De plus, comme c'est le cas lors du mariage, en cas de rupture, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant se **matérialise par le versement d'une pension alimentaire**

© 2023 LEGALPLACE SAS

par l'un des partenaires de PACS à l'autre.

Quels sont les effets de la dissolution du PACS sur les tiers ?

La dissolution du pacte civil de solidarité est **opposable aux tiers lors de sa publicité** . Les formalités de publicité sont réalisées par l'officier de l'état civil. Par conséquent, les partenaires sont réputés pacsés tant que ces démarches n'ont pas été accomplies. Un tiers peut donc réclamer le paiement des dettes à l'un des partenaires, puisque ceux-ci **sont solidairement tenus des dettes contractées** lors de leur union.

Qu'est-ce qu'un PACS ?

Le PACS a été institué par une loi du 15 novembre 1999. Il représente un contrat conclu entre 2 personnes majeures de sexe différent ou de même sexe afin d'organiser leur vie commune.

Zoom : Si vous souhaitez conclure un PACS afin d'organiser votre vie commune, LegalPlace vous donne la possibilité de générer votre convention de PACS en ligne en quelques minutes seulement. Pour cela, il vous suffit de compléter un court formulaire en ligne. À l'issue de ce formulaire, vous n'aurez plus qu'à télécharger, imprimer et signer votre document.

Pour conclure un PACS, chacun des partenaires doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être majeur ;
- n'être ni marié, ni pacsé ;
- ne pas avoir de lien familial direct ou trop proche avec l'autre partenaire.

Ces conditions sont obligatoires et aucune dérogation n'est possible. En plus de ces conditions, les partenaires doivent choisir une résidence commune. Ils doivent déclarer leur adresse commune par une attestation sur l'honneur. En revanche, ceux-ci ne sont pas astreints à vivre ensemble au moment de la déclaration du PACS.

FAQ

© 2023 LEGALPLACE SAS

Quel est le prix de dissolution d'un PACS ?

Lorsque le PACS a été enregistré à la mairie, sa dissolution est gratuite. En revanche, si le PACS a été réalisé et enregistré auprès d'un notaire, les pacsés devront payer les frais de publicité de la dissolution du PACS qui s’élèvent à 13,58 €.

Quelles sont les obligations des signataires du PACS ?

Les partenaires signataires du Pacs s’engagent à une vie commune, se doivent aide mutuelle et matérielle et solidarité dans les dettes contractées par l’un d’eux pour les besoins de la vie courante.

Peut-on prendre le nom du conjoint en cas de PACS ?

Il n’est pas possible d’utiliser comme nom d’usage le nom du partenaire de PACS. Cela n’est admis que dans le cadre du mariage.

© 2023 LEGALPLACE SAS